CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3743-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU POSTE DE NEUBOIS

[Articles 31(5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (« la Loi »).
- 2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
- 3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
- 4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

- 5. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
- 6. En vertu du sous-paragraphe 1° b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

- 7. En juin 2008, le Transporteur a émis son *Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville* (le « Plan »).
- 8. La première demande d'autorisation d'investissement du Transporteur (R-3735-2010) découlant du Plan concernait les travaux afférents à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Sainte-Marie.
- 9. La présente demande d'autorisation découle également du Plan. Ce Plan, résultat d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, a permis d'identifier les solutions optimales afin d'assurer la pérennité des installations électriques du Transporteur qui desservent la population de la région Chaudière-Beauceville et de faire face à la croissance de la charge du Distributeur à long terme, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
- 10. Les travaux consistent en la construction et au raccordement du nouveau poste de Neubois et aux travaux connexes. Ils se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie, ainsi qu'aux intéressés au dossier, de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

- 11. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de construction du nouveau poste de Neubois à 120-25 kV ainsi que d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre le poste de Neubois et le réseau à 120 kV existant, dont le coût total s'élève à 51,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
- 12. Le projet du Transporteur est essentiel pour assurer la pérennité des installations, la sécurisation de l'alimentation des installations contre le verglas, ainsi que de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique de la population de la région de Chaudière-Beauceville. Le projet nécessite de réaliser des travaux,

- des modifications et des ajouts sur le réseau de transport, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQTD-2, Document 1.
- 13. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.
- 14. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, Annexes 1 et 2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

- 15. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste de Neubois au réseau de distribution existant et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 15,6 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.
- 16. Le projet du Distributeur découle des problèmes de vétusté et de désuétude des postes de Beaurivage et de Scott et de leurs lignes d'alimentation à 69 kV et vise essentiellement à reprendre les charges alimentées par les deux lignes de distribution du poste de Beaurivage et les trois lignes de distribution du poste de Scott et à réaliser des travaux permettant d'améliorer la qualité de service de l'alimentation électrique des clients, tel qu'il appert des pièces HQTD-1, Document 1 et HQTD-3, Document 1.
- 17. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

- **18.** Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
- 19. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au mois de novembre 2010 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
- 20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, Annexes 1 et 2 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste de Neubois à 120-25 kV ainsi que d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre le poste de Neubois et le réseau à 120 kV existant conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du poste de Neubois au réseau de distribution existant et les travaux connexes visant l'amélioration de la qualité de service de l'alimentation électrique, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

AUTORISER le Distributeur à créer un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, visant à récupérer les coûts afférents aux travaux de distribution du projet du poste de Neubois selon les modalités de disposition approuvées dans la décision D-2010-022.

Montréal, le 15 septembre 2010

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec Me Catherine Lambert (pour le Transporteur) Me Jean-Olivier Tremblay (pour le Distributeur)

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3743-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) François Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

Je, soussigné, **PHILIPPE BEAULIEU**, chef, Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2625, boul. Lebourgneuf, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3743-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) Philippe Beaulieu

PHILIPPE BEAULIEU

Déclaré solennellement devant moi,	
à Montréal, Québec, ce 15 septembre 201	0

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **PHILIPPE BEAULIEU**, chef, Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2625, boul. Lebourgneuf, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

- 1. Les annexes 1 et 2 de la pièce HQTD-2, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. Ces annexes représentent des schémas unifilaires et de liaison d'une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
- 3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
- **4.** La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
- **5.** Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
- **6.** Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) Philippe Beaulieu

PHILIPPE BEAULIEU

D	éclaré sole	ennelleme	ent de	vant moi,	
à	Montréal,	Québec,	ce 15	septembre	2010

(S) Lucie Gauthier	
Lucie Gauthier, avocate	

Je, soussigné, **STÉPHANE VERRET**, chef, Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3743-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) Stéphane Verret

STÉPHANE VERRET

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) Lise Marier

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires

Je, soussigné, **JOËL LEVASSEUR**, chef, Plan de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 201, rue Jarry Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3743-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité d'électricité;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, Ce 15 septembre 2010

(S) Joël Levasseur

JOËL LEVASSEUR

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 15 septembre 2010

(S) Lise Marier

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts